

Et après...

- Attention à l'utilisation des ressources = respecter le droit d'auteur
- Code de la propriété intellectuelle > Droit d'auteur
- Droit moral VS Droit patrimonial

Université Paris-Saclay : Les Bibliothèques 2023-2024

université
PARIS-SACLAY

La protection des œuvres

Même si une ressource est mise à disposition gratuitement sur le web, cela ne veut dire pour autant que l'on peut en faire ce que l'on veut. Le web n'est pas une zone de non-droits, il faut respecter la législation en vigueur : la code de la propriété intellectuelle régit le droit d'auteur. Cela concerne les œuvres matérialisées : sont exclus les idées, les concepts, les méthodes. L'auteur jouit d'un droit de propriété exclusif dès la création, sans nécessité d'accomplissement de formalités (dépôt ou enregistrement). > Toutefois, en cas de litige, il est nécessaire de pouvoir apporter une preuve de l'existence de l'œuvre à une date donnée.

Droit moral et droit patrimonial :

Droit moral : il concerne la paternité de l'œuvre et protège l'intégrité de l'œuvre : sans limite de durée : l'auteur de Roméo Et Juliette sera toujours Shakespeare!

Droit patrimonial : il permet à l'auteur d'être rémunéré pour une durée variable (en France 70 ans droits d'auteur après la mort de l'auteur, les bénéficiaires sont les héritiers ou « ayants-droits », 50 ans pour les droits voisins (1)).

Les brevets sont protégés pour 20 ans.

A l'issue de ces périodes le document tombe dans le domaine public.

Dans les pays anglo-saxons, c'est le copyright qui protège les œuvres de l'esprit.

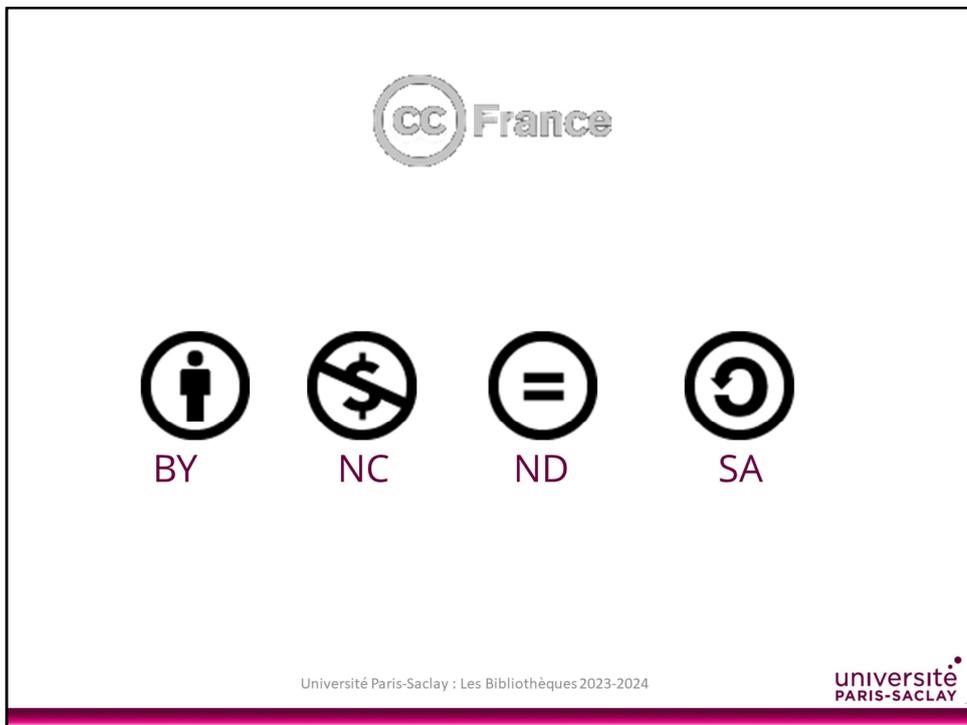
Contrairement à la France, un dépôt est nécessaire afin de le faire valoir aux Etats-Unis.

Les œuvres ayant fait l'objet d'un dépôt de copyright peuvent ainsi afficher le symbole ©, suivi de l'année de publication, puis du nom de l'auteur (ou de la société ayant déposé le copyright).

En France, les mentions copyright, ©, et « Tous droits réservés » n'ont aucune valeur juridique, et n'exclut pas de contacter l'auteur !

Attention : L'absence de sigle ou de mention du droit d'auteur ne signifie pas que l'œuvre n'est pas protégée ! Ainsi tous les éléments présents sur Internet (images, vidéos, extraits sonores, textes) sont soumis de facto au droit d'auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu'aucune mention ne précise qu'ils sont protégés !

(1) « Si le droit d'auteur est un droit de propriété intellectuelle sur une œuvre de l'esprit, les « droits voisins du droit d'auteur » sont accordés à des personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de cette œuvre, mais n'en sont pas les auteurs premiers. » Le Monde avec AFP, 23 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/pixels/article/2019/10/23/qu-est-ce-que-le-droit-voisin-au-centre-d-un-conflit-entre-les-medias-et-google_6016644_4408996.html



L'auteur peut permettre de reproduire, modifier et diffuser librement son œuvre sous réserve des conditions indiquées dans son contrat de licence.

Une des premières initiatives concerne les licences de type GNU pour les logiciels libres.

Dans la lignée, on trouve aujourd'hui le système des **creative commons**. L'initiative a pour but de diffuser et partager plus librement les créations intellectuelles, scientifiques et artistiques, notamment par Internet.

L'on n'est pas dispensé toutefois de la nécessité de toujours mentionner auteur et source, surtout dans un contexte universitaire et scientifique !

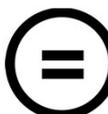
Les licences de type **creative commons** sont composables avec 4 conditions dont les différentes combinaisons donnent 6 types de licences :



« **BY** » : L'œuvre peut être librement utilisée, à la condition de l'attribuer à l'auteur en citant son nom. Cela ne signifie pas que l'auteur est en accord avec l'utilisation qui est faite de ses œuvres. (Source : Wikipedia)



Réutilisation et partage de l'œuvre autorisés mais exactement sous les mêmes conditions que celles choisies à l'origine par son auteur.

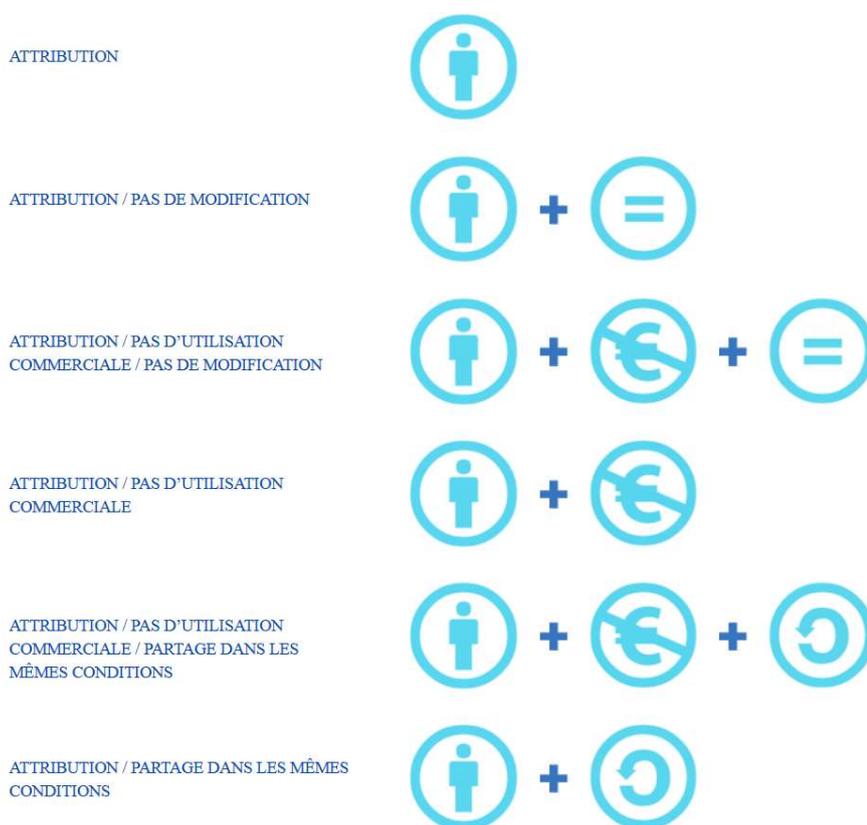


Rediffusion et partage autorisés mais à l'identique.



Interdiction de retirer un bénéfice économique de la réutilisation ou du partage de l'œuvre.

Les différentes combinaisons possibles :



Les quatre options peuvent être arrangées pour créer ces six licences différentes, les six licences CreativeCommons.

Il est courant de vouloir illustrer ses travaux avec une ou des images. On peut donc aller piocher dans du contenu libre, ce qui garantit de ne pas être en infraction avec la législation sur le droit d'auteur.

Des moteurs de recherche permettent de trouver ce type de ressources :

- généraliste (type Google image) avec option dans recherche avancée (1)
- spécialisé <http://search.creativecommons.org> (ex. : Pixabay pour images libres de droits)

Il est possible de chercher en 5 langues différentes, du contenu multimédia, texte, photos, musique et vidéo sur diverses plateformes : Google, Yahoo, Flickr, Jamendo, etc.

Approfondissement : Lancer la vidéo explicative : <https://www.20minutes.fr/high-tech/2246663-20180402-video-fact-checking-trois-conseils-identifier-image-internet>

(1) Dans Google image, après avoir obtenu vos résultats, choisissez « Outils » puis « Droits d'usage » ; dans Bing images, choisissez « Filtre » puis « Licence » ; etc.

Bibliothèque universitaire



Si vous avez des questions :

bib.univ@universite-paris-saclay.fr